

DÉCRET n° 61-175 du 18 mai 1961, fixant les modes de publication des lois et actes réglementaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur ;
Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lois, ordonnances, décrets, arrêtés et règlements sont exécutoires sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire trois jours francs après leur publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Le jour de publication du *Journal officiel* contenant les actes visés à l'article premier est officiellement établi au moyen de la constatation qui en est faite sur un registre spécial tenu par le ministre de l'Intérieur.

Art. 3. — Les mêmes actes peuvent, exceptionnellement, être publiés selon la procédure d'urgence.

Art. 4. — La publication d'urgence se fait par voie d'affichage du texte dans chacune des préfectures, constaté par un procès-verbal dressé par le préfet qui assure, en outre, la plus large diffusion du texte considéré. De plus, le texte est publié dans la presse quotidienne et fait l'objet de trois communiqués officiels radiodiffusés.

Art. 5. — Les actes publiés selon la procédure d'urgence deviennent applicables à partir de leur affichage.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 mai 1961.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.